

Statuts

Cinémathèque In Cinéma

Article 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre - Cinémathèque In Cinéma.

Article 2 – Objet

Cinémathèque In Cinéma a pour but d'assurer dans l'intérêt de l'art et de l'histoire, la constitution en France des Archives et leur utilisation la plus complète, et ce à effet, spécialement de :

- grouper les différents possesseurs de films et personnes désireuses de défendre et de sauvegarder le répertoire cinématographique ;
- conserver les films et documents (photographies, articles, revues, livres, manuscrits, journaux, programmes, matériel de publicité, etc.) ;
- posséder au moins une copie de film français ;
- posséder au moins une copie des principaux films étrangers, et à cet effet, d'établir avec les cinémathèques étrangères des échanges permettant de bénéficier d'acquisitions réciproques ;
- entreprendre toute action en France et à l'étranger dans le but de protéger le patrimoine cinématographique ;
- affirmer sa vocation européenne et internationale notamment par la recherche d'échanges et de relations avec des organismes spécialisés, des chercheurs ou des étudiants étrangers et par l'organisation de rencontres ou de colloques en relation avec son champ d'activité ;
- assurer la diffusion au public, à des fins pédagogiques, scientifiques et professionnelles, par tous moyens, de ces documents et films, notamment :
 - * par des projections organisées dans les locaux dont elle dispose habituellement ou dans ceux d'organismes partenaires, notamment autres cinémathèques, festivals, musées, universités, clubs ;
 - * par l'organisation de rétrospectives composées soit de films accessibles à la grande masse du public et destinées à l'intéresser au cinéma, soit de films choisis notamment pour leur intérêt artistique, historique ou technique et destinées à un public plus restreint ;
 - * par des conférences et des recherches ;
 - * par des expositions en France et à l'étranger ;
 - * et par d'autres opérations culturelles, pédagogiques ou de formation.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Marseille / France. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration et l'Assemblée générale en sera informée.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- les manifestations ;
- les échanges avec les cinémathèques et les archives étrangères ;
- un catalogue informatisé des collections ;
- des livres et publications, vidéogrammes, DVD, Blu-ray, DCP ou autres supports d'édition de films, connus ou inconnus à ce jour qu'elle pourrait être amenée à faire paraître ; seule ou en qualité de coéditeur, et les films qu'elle pourrait être amenée à réaliser ;
- les expositions, projections et diffusion par tous moyens ;
- les cours et conférences ;

- la création et la gestion de sociétés filiales ou secteurs d'activités commerciales afin de permettre l'accomplissement de tout ou partie de son objet, et notamment par la mise en place d'une activité de librairie (achat et vente d'ouvrages, documents et produits divers, etc.) et le développement d'autres activités ;
- la gestion et l'exploitation des marques « In Cinéma » ainsi que d'autres noms commerciaux dont l'Association est titulaire ;
- la location par des tiers d'une partie de ses locaux et de son matériel ;
- la gestion et l'édition des documents et films dont l'Association est titulaire des droits d'exploitation ou dont elle serait désignée mandataire de ces droits ;
- la création et l'édition de produits dérivés relatifs au cinéma ou aux activités de l'Association ;
- l'édition ou la coédition de livres et publications ainsi que de tout support audiovisuel de type vidéogramme (DVD, Blu-ray, DCP...) et/ou numérique permettant la diffusion de films et documents cinématographiques ;
- toute autre activité concourant à la promotion de l'Association et de ses activités ;
- et, généralement, tous moyens que le Conseil d'administration jugera en vue d'atteindre le but que s'est fixé l'Association.

Article 6 – Composition de l'Association

L'Association se compose de membres, personnes physiques ou personnes morales :

- Membres
- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres déposants

Ont la qualité de membre toutes les personnes physiques et morales étant à jour de leur cotisation annuelle.

Ont qualité de membres fondateurs les membres inscrits antérieurement à l'Assemblée générale constituante.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services notables à l'Association.

Les membres bienfaiteurs sont nommés par le Conseil d'administration parmi les personnes physiques ou morales qui ont fait un don à l'Association.

Les membres déposants sont agréés par le Conseil d'administration parmi les personnes physiques ou morales qui ont déposé des films ou des documents à l'Association et qui ont exprimé le désir d'y adhérer.

Article 7 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser des adhésions.

Article 8 – Perte de sa qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications ;

- pour les membres déposants de films par le retrait du dépôt et des droits d'utilisation inhérents.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire réunit les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins 1 fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation proposé par le Conseil d'administration

Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est possible, le nombre de pouvoirs détenus par une personne est limité à deux.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale peut être constituée en cas de besoin ou sur la demande de la moitié des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour porte sur la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 – Le Conseil d'administration

Il a pour objet d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts et les orientations arrêtées par l'Assemblée générale.

Il est composé de 3 à 6 membres élus pour 1 an renouvelable par l'Assemblée générale.

Tout membre du Conseil d'administration absent et non excusé à trois séances successives du Conseil, pourra être déchu de ses fonctions par décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 – Le bureau

Le Conseil élit parmi ses membres élus un Bureau composé au moins d'un Président et d'un Secrétaire.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Le Bureau est élu pour 3 ans.

Article 13 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an.

Les membres ont le droit de se faire représenter par un membre du Conseil d'administration au moyen d'un pouvoir donné au mandataire par lettre, télécopie ou courriel.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 14 – Divers

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui sont les leurs. Cependant des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur justification.

Le Président nomme, après avis du Conseil d'administration, le Directeur.

Article 15 – Rôle du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président veille à l'accomplissement des missions de l'Association telles que définies par les statuts.

Conformément à la loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 article 6-III, le Président peut bénéficier d'une indemnité qui est arrêtée par le Conseil d'administration.

Il ordonne les dépenses.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer au Directeur la signature de tous actes concernant le fonctionnement de l'Association.

Article 16 – Attributions du Directeur

Le Directeur met en œuvre les orientations décidées par le Conseil d'administration ; il rend compte au Conseil d'administration de son action.

Le Directeur :

- Prépare le programme d'activités et en assure le bon déroulement ;
- Prépare l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Association et les modifications, veille à ce qu'il soit exécuté en équilibre ;
- Dirige les services de l'Association ;
- Prépare les délibérations du Conseil d'administration et en assure l'exécution ;
- Peut notamment recevoir délégation de signature du Président sur tous actes et documents relatifs aux dépenses et recettes de l'Association ;
- Prépare et signe les accords d'entreprise, et veille à leur bonne application ;
- Assure la gestion de l'Association, et administre son personnel.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature aux directeurs et chefs de service placés sous son autorité.

Le Directeur assiste avec une voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale et du comité financier, excepté pour les questions concernant sa situation personnelle.

Article 17 – Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'Association se composent notamment :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- de produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ou à toute personne morale ayant des buts similaires.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2021,
En 2 exemplaires originaux.